

# Arrêté.

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 17 Février 1923;*

*Vu la lettre du 7 Mars 1923 par laquelle M. le  
Baron de Baye, propriétaire, donne son adhésion au  
classement;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La Chapelle du Château de Baye (Marne)*

*est classée parmi les monuments historiques.*



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Marne  
et au Maire de la commune de Baye et à  
M. le Baron de Baye, propriétaire, domicilié  
58 Avenue de la Grande Armée, à Paris, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 22 Mars 1923

*K. Séron*